
Ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute école pédagogique

du 12.01.2000 (état 01.09.2008)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu l'article 36 alinéa 1 de la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (LHEP);

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

1 Généralités

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance définit le statut du personnel affecté à la Haute école pédagogique du Valais (ci-après: HEP-VS).

² Elle fixe les conditions et les principes de nomination du personnel.

³ L'ordonnance arrête les droits et devoirs de ce personnel et détermine les autorités de nomination.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique au corps enseignant de la HEP-VS, à savoir:

- a) le directeur;
- b) les adjoints à la direction;
- c) * les professeurs/chargés d'enseignements;
- d) les chargés d'enseignement.

* Tableaux des modifications à la fin du document

² Pour les cas non réglés par la présente ordonnance, les dispositions de la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais sont applicables par analogie au personnel mentionné à l'alinéa précédent.

³ La nomination et les rapports de service du personnel administratif et technique sont régis par la loi sur le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat. Sont réservées les dispositions particulières prévues à l'article 19 de la présente ordonnance.

⁴ La nomination et les rapports de service du corps intermédiaire sont régis par la loi sur le statut des fonctionnaires et employés de l'État, sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente ordonnance. *

2 Définition: professeurs/chargés d'enseignements, chargés d'enseignements, corps intermédiaire et personnel technique et administratif *

Art. 3 Professeurs/chargés d'enseignement et chargés d'enseignement

¹ Est considéré comme professeur/chargé d'enseignement et nommé comme tel, l'enseignant qui: *

- a) * remplit les conditions prévues à l'article 36 de la loi;
- b) * remplit les conditions de qualification exigées par la présente ordonnance;
- c) * remplit, selon les taux définis par la direction, les tâches prévues à l'article 13 de la présente ordonnance.

² Est considéré comme chargé d'enseignement et nommé comme tel, l'enseignant qui:

- a) remplit les conditions de qualifications exigées par la présente ordonnance;
- b) remplit les missions prévues à l'article 15.

Art. 4 Personnel administratif et technique

¹ Sont membres du personnel administratif et technique, les collaborateurs qui ne relèvent ni du corps enseignant ni du corps intermédiaire. *

3 Nomination

Art. 5 Autorité de nomination

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres du corps enseignant et les adjoints scientifiques. *

² La direction peut faire appel à des remplaçants lorsque l'absence de professeurs/chargés d'enseignement et ou de chargés d'enseignement l'exige. La durée d'un remplacement n'excède pas douze mois.

³ La direction engage par contrat les assistants en principe pour une durée de deux ans, renouvelable au maximum pour deux ans. *

Art. 6 Mise au concours

¹ Tout poste vacant, sauf celui d'assistant, est mis au concours dans le bulletin officiel, si nécessaire dans les journaux et/ou revues spécialisées. *

Art. 7 Décision de nomination

¹ Les membres du corps enseignant sont nommés par décision administrative notifiée par écrit aux intéressés. La décision mentionne notamment:

- a) la nature de la nomination - provisoire/définitive;
- b) * la fonction;
- c) * le degré d'occupation, le cas échéant les possibilités de variation;
- d) la date d'entrée en fonction;
- e) * les classes de traitement des professeurs/chargés d'enseignement;
- f) * la classe de traitement des chargés d'enseignement;
- g) * les éléments de calcul liés aux classes de traitement;
- h) * l'affiliation à la caisse de retraite;
- i) * le(s) site(s) de travail;
- j) * la réserve selon laquelle le Conseil d'Etat peut décider un changement de fonction respectivement de traitement en cours de période administrative en cas de besoin de l'école.

² Le Conseil d'Etat peut, dans des situations exceptionnelles ou pour des mandats de durée limitée, engager des professeurs/chargés d'enseignement ou des chargés d'enseignement par contrat de droit privé. *

Art. 8 Année administrative

¹ Pour les membres du corps enseignant, l'année administrative commence en principe le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Elle compte deux semestres.

Art. 9 Période administrative

¹ La durée de la période administrative est de quatre ans. Elle commence le 1^{er} septembre de l'année du renouvellement du Conseil d'Etat.

Art. 10 Conditions de nomination du corps enseignant

¹ Pour être nommé comme professeur/chargé d'enseignement ou chargé d'enseignement, le candidat doit notamment:

- a) être titulaire d'un titre délivré par une haute école (Uni, EPF, HES);
- b) être au bénéfice d'une expérience pratique de l'enseignement et avoir acquis une qualification complémentaire en sciences de l'éducation;
- c) justifier des qualifications didactiques requises;
- d) avoir le sens du travail en équipe;
- e) maîtriser le français ou l'allemand et disposer en principe de solides connaissances de l'autre langue;
- f) être disposé, le cas échéant, à exercer dans l'autre unité de la HEP-VS.

² Pour être nommé directeur ou adjoint à la direction, le candidat doit en plus répondre aux exigences suivantes:

- a) posséder une compétence pédagogique et scientifique avérée dans l'un des champs d'activité de la HEP-VS;
- b) faire preuve de qualités affirmées de dirigeant et attester de bonnes aptitudes à administrer, à communiquer et à collaborer avec l'ensemble des milieux en rapport avec la HEP-VS.

³ Le Conseil d'Etat peut exiger des conditions complémentaires.

Art. 10a * Condition de nomination du corps intermédiaire

¹ Pour être nommé en qualité d'adjoint scientifique, le candidat doit notamment:

- a) être titulaire d'un diplôme délivré par une haute école (université, école polytechnique fédérale, HES, HEP) ou d'un titre équivalent;

- b) attester d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine d'activité spécifié lors de la mise au concours;
- c) maîtriser le français ou l'allemand avec de bonnes connaissances de l'autre langue;
- d) avoir les aptitudes nécessaires au travail en équipe.

² Les assistants doivent être titulaire d'un diplôme délivré par une haute école (université, école polytechnique fédérale, HES, HEP) ou d'un titre équivalent.

4 Mandat et champs d'activités

Art. 11 Directeur

¹ Le directeur assume la responsabilité générale du bon fonctionnement et des activités liées aux missions de la HEP-VS.

² Le directeur veille à la mise en oeuvre du système qualité et à son application.

³ Le Conseil d'Etat peut lui attribuer une charge d'enseignement.

Art. 12 Adjoints à la direction

¹ Les adjoints à la direction assument les tâches afférentes à la conduite opérationnelle de la HEP-VS. Ils sont en outre responsables d'un des secteurs (formation de base, formation continue, recherche et développement et prestations de service) qui constituent la mission de la HEP-VS.

² Selon les besoins de l'école et sur proposition du directeur, ils peuvent être appelés à assumer un enseignement dont la charge est fixée par le Conseil d'Etat. *

³ ... *

Art. 13 Professeurs/chargés d'enseignement et chargés d'enseignement

¹ Les champs d'activités des professeurs/chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement comportent:

- a) les tâches courantes d'enseignement qui comprennent notamment:
 1. l'enseignement ainsi que l'élaboration de cours,

2. la planification, la préparation, l'organisation et l'évaluation de l'enseignement,
 3. la formation continue personnelle;
- b) les tâches spéciales d'enseignement qui comprennent notamment:
1. l'accompagnement des travaux de mémoires de fin d'étude,
 2. le suivi des stagiaires et l'animation pédagogique,
 3. l'introduction à la profession,
 4. la formation continue et complémentaire dans le champ scolaire;
- c) les tâches de recherche appliquée en sciences humaines et de l'éducation (ci-après: recherche), de développement et de prestations de service;
- d) des missions particulières de type pédagogique, scientifique ou administratif, en particulier celle de responsable du domaine de la formation pratique de base ou du secteur des formations continues et complémentaires dans chacune des unités.

² Dans l'exécution de leurs activités, ils veillent à travailler en équipe. Dans ce sens, ils participent obligatoirement aux activités communes du corps enseignant, en particulier aux conférences convoquées par la direction. *

³ De manière générale, ils entretiennent et développent les relations nécessaires avec les milieux concernés.

Art. 13a * Conférence du corps enseignant

¹ La conférence générale du corps enseignant de la HEP-VS se réunit au minimum une fois par semestre.

Art. 14 Professeurs/chargés d'enseignement

¹ Les professeurs/chargés d'enseignement sont tenus de remplir les tâches prévues aux lettres a et c de l'article 13. Ils remplissent d'ordinaire les tâches prévues à la lettre b. Ils peuvent en outre être appelés à remplir les missions prévues à la lettre d.

Art. 15 Chargés d'enseignement

¹ Les chargés d'enseignement sont tenus de remplir les tâches prévues à la lettre a de l'article 13 alinéa 1. Ils peuvent en outre être appelés à remplir les tâches respectivement missions prévues à la lettre b. *

Art. 16 Cahier des charges et feuille des charges

¹ Tout membre du personnel de la HEP-VS est titulaire d'un cahier des charges.

² Les cahiers des charges des professeurs/chargés d'enseignement et chargés d'enseignement sont précisés annuellement par une feuille des charges qui définit les fractions de temps liées aux divers champs d'activités.

Art. 16a * Corps intermédiaire

¹ Les adjoints scientifiques apportent une contribution scientifique au développement du domaine auquel ils sont rattachés. Ils peuvent être appelés à appuyer les membres du corps enseignant pour l'enseignement et à collaborer à la conduite de projets de recherche appliquée - développement ainsi qu'aux prestations de service. Leur champ d'activités peut être étendu à la conduite de personnel et à la gestion des ressources matérielles.

² Les assistants effectuent des tâches de recherche appliquée - développement, de transfert de connaissances et/ou d'assistance à l'enseignement lors de l'exécution de travaux pratiques et de projets.

5 Droits

Art. 17 Traitement

¹ Les membres du corps enseignant ont droit à un traitement dont l'échelle et les composantes sont fixées par la législation spéciale.

² Le salaire du personnel administratif et technique est fixé conformément à la législation fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

Art. 18 Droits d'auteur

¹ Les droits d'auteur liés aux activités déployées dans le cadre de l'engagement professionnel à la HEP-VS appartiennent à l'Etat.

² En cas de réel impact économique, l'auteur a droit à une équitable indemnité fixée par le Conseil d'Etat.

419.102

Art. 19 Vacances

¹ Les professeurs/chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement ont droit à sept semaines de vacances par année. Ils organisent leurs périodes de vacances d'entente avec la direction, de manière à éviter de perturber la bonne exécution du travail.

² La durée des vacances du directeur et des adjoints à la direction, du personnel administratif et technique ainsi que du corps intermédiaire est la même que celle des fonctionnaires. *

³ La direction de la HEP-VS peut - en fonction des contraintes de travail - fixer les périodes de vacances pour l'ensemble du personnel de la HEP-VS.

Art. 20 Congés spéciaux

¹ L'ensemble du personnel de la HEP-VS a droit aux congés spéciaux (mariage, naissance, décès, etc.) tels que prévus par la loi sur le statut des fonctionnaires pour autant que l'événement intervienne en dehors des vacances.

Art. 21 Congés non payés

¹ Le Conseil d'Etat peut accorder des congés non payés aux membres du corps enseignant, pour autant que l'activité de la HEP-VS ne soit pas perturbée.

Art. 22 Congés sabbatiques

¹ Le congé sabbatique est un congé, en règle générale réservé aux professeurs/chargés d'enseignement et chargés d'enseignement qui peuvent justifier d'un projet professionnel lié aux activités de la HEP-VS et agréé par la direction et approuvé par le département.

² Le Conseil d'Etat réglemente les conditions d'octroi du congé sabbatique.

Art. 23 Association - Consultation

¹ Les professeurs/chargés d'enseignement et chargés d'enseignement peuvent se constituer en association professionnelle.

² L'association est consultée pour toutes les questions liées au statut. Elle peut présenter des propositions.

6 Devoirs

Art. 24 Temps de travail annuel

¹ En principe, le temps de travail de l'ensemble du personnel affecté à la HEP-VS correspond à celui en vigueur dans la fonction publique cantonale. Pour les professeurs/chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement, le Conseil d'Etat peut adapter ce temps de travail.

² Les professeurs/chargés d'enseignement et chargés d'enseignement à temps partiel dont la décision de nomination fixe le temps annuel de travail, doivent à leurs activités le temps pour lequel ils ont été nommés.

³ Le temps de travail des professeurs/chargés d'enseignement et chargés d'enseignement est réparti annuellement selon la feuille de charges.

Art. 25 Division du temps de travail pour les professeurs/chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement

¹ Les fractions de temps liées aux divers champs d'activités au sens de l'article 13 sont mentionnés dans la feuille des charges, qui précise notamment:

- a) le temps nécessaire à l'accomplissement des tâches courantes d'enseignement;
- b) le temps réservé au suivi des stagiaires et à l'animation pédagogique, à l'introduction à la profession, au suivi des travaux de mémoires de fin d'étude des candidats et à la formation continue et complémentaire;
- c) le temps consacré à la recherche et développement et aux prestations de service;
- d) le temps affecté aux charges particulières.

² Un règlement précise notamment:

- a) le coefficient qui permet de convertir les périodes hebdomadaires d'enseignement en heures de travail;
- b) le quota d'heures attribué par étudiant ou candidat pour le suivi des stagiaires, l'animation pédagogique, l'introduction à la profession, le suivi des travaux de mémoires de fin d'étude ainsi que pour la formation continue et complémentaire;
- c) le quota d'heures attribué pour la recherche et développement et les prestations de service;
- d) la durée des semestres.

³ Pour les missions prévues à la lettre d alinéa 1 de l'article 13, la direction de la HEP-VS dispose d'un pool d'heures qui se montent à au moins 10 pour cent du total des heures attribuées pour l'accomplissement des tâches courantes d'enseignement. La direction décide de la répartition de ces heures entre les professeurs/chargés d'enseignement et chargés d'enseignement, en fonction de ses priorités et de manière à maintenir l'équité entre eux. Un règlement précise ces dispositions.

Art. 26 Présence sur le site d'enseignement

¹ Les membres du corps enseignant doivent être présents sur le(s) site(s) d'enseignement pendant tout le temps nécessaire au bon accomplissement de leurs charges et du travail en équipe. Pour le surplus les directives internes à la HEP-VS règlent leurs obligations sur ce point.

² Le membre du personnel obligé de s'absenter doit en aviser immédiatement la direction.

Art. 27 Responsabilité

¹ Les professeurs/chargés d'enseignement et chargés d'enseignement sont responsables de l'enseignement qui leur est confié.

² Les professeurs/chargés d'enseignement et chargés d'enseignement exécutent en outre personnellement et consciencieusement les travaux prévus par leur cahier des charges et conformément à la feuille des charges. Ils veillent en outre à ce que l'exécution des travaux soit conforme au système qualité.

³ Leurs prestations sont évaluées annuellement.

Art. 28 Formation pédagogique

¹ Les membres du corps enseignant sont tenus de compléter régulièrement leur formation pédagogique selon les recommandations arrêtées sur le plan intercantonal.

Art. 29 Formation continue

¹ Les professeurs/chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement sont responsables de leur formation continue et doivent, à cette fin, se tenir constamment au courant de l'évolution scientifique et pédagogique.

² La direction de la HEP-VS favorise le perfectionnement professionnel des professeurs/chargés d'enseignement et chargés d'enseignement.

Art. 30 Secret de fonction

¹ L'ensemble du personnel est tenu au secret de fonction.

² Il ne peut déposer en justice sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat. Cette autorisation reste nécessaire même lorsque son engagement a pris fin.

Art. 31 Activités accessoires

¹ Les membres du corps enseignant n'exercent aucune activité accessoire préjudiciable à l'exercice de leur mandat ou qui nuise à la bonne réputation de la HEP-VS.

² Les membres du personnel affectés à la HEP-VS et ayant un taux d'activité de 70 pour cent et plus ne peuvent exercer d'activité accessoire lucrative sans l'autorisation préalable du Conseil d'Etat. Sont, en principe, incompatibles avec l'activité de professeurs/chargés d'enseignement à la HEP-VS:

- a) l'exercice d'une industrie et l'exploitation d'un commerce;
- b) la participation à un conseil d'administration, à la direction d'une société à but lucratif à moins qu'il n'agisse dans l'intérêt de l'école, sur mandat du Conseil d'Etat ou avec son autorisation.

Art. 32 Charge publique

¹ Tout membre du corps enseignant qui veut être candidat à une charge publique doit en informer par écrit l'autorité de nomination. Celle-ci en prend connaissance, informe l'intéressé des éventuelles incompatibilités et attire son attention sur les conséquences qui en découlent y compris au plan salarial.

Art. 33 Dons ou autres avantages

¹ Il est interdit au personnel de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre, pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation professionnelle, des dons ou d'autres avantages.

Art. 34 Droit disciplinaire

¹ L'ensemble du personnel affecté à la HEP-VS est soumis au droit disciplinaire applicable aux fonctionnaires.

Art. 35 Caisse de retraite

¹ Le personnel de la HEP-VS, soumis obligatoirement à la prévoyance professionnelle, doit s'affilier à la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais.

7 Création, modification et fin des rapports de service

Art. 36 Nomination provisoire

¹ Les membres du corps enseignant sont nommés à titre provisoire pour deux ans.

² A titre exceptionnel, leur nomination provisoire peut être prolongée une fois, au maximum pour deux ans, pour autant que cette prolongation se justifie pour des raisons suffisantes.

Art. 37 Fin des rapports de service en cas de nomination provisoire

¹ Pendant la durée de la nomination à titre provisoire, la résiliation peut intervenir de part et d'autre pour la fin de l'année administrative moyennant un préavis de quatre mois au minimum.

Art. 38 Nomination définitive

¹ Quatre mois au plus tard avant l'expiration de la nomination à titre provisoire, l'autorité compétente communique à l'enseignant soit:

- a) la décision de nomination pour la période administrative en cours, au maximum pour l'entier de la période administrative;
- b) la prolongation exceptionnelle de la nomination à titre provisoire;
- c) la décision de mettre un terme aux rapports de service.

Art. 39 Démission

¹ Le personnel nommé pour une période administrative peut donner sa démission pour la fin d'une année administrative moyennant un préavis de six mois.

² Sur demande du personnel concerné, l'autorité de nomination peut accepter une démission en cours d'année pour autant que le bon fonctionnement de la HEP-VS n'ait pas à en souffrir.

Art. 40 Suppression de poste

¹ En cas de suppression totale ou partielle d'un poste, les rapports de service d'un membre du personnel nommé pour une période administrative peuvent être résiliés totalement ou réduits partiellement, moyennant un délai de préavis de six mois pour la fin d'une année administrative.

² Dans le cas de suppression de poste prévu à l'alinéa précédent, l'autorité de nomination propose si possible au membre du personnel concerné un autre poste correspondant à ses capacités.

Art. 40a *

¹ En cas de besoin de l'école, le Conseil d'Etat peut décider en cours de période administrative de modifier une fonction respectivement le traitement des intéressés.

Art. 41 Résiliation pour justes motifs

¹ L'autorité de nomination peut résilier, en tout temps, la nomination d'un membre du corps enseignant, s'il y a de justes motifs.

Art. 42 Renouvellement des rapports de service

¹ Au terme de la période administrative, sauf décision contraire de l'autorité de nomination prise en raison de motifs objectivement fondés, les rapports de service sont renouvelés tacitement pour la prochaine période administrative.

² Selon les circonstances, l'autorité de nomination peut assortir de réserves le renouvellement de la nomination et d'une réserve générale liée aux transformations et/ou réductions/suppressions de postes pouvant intervenir durant la période administrative.

Art. 43 Décision de non-renouvellement ou renouvellement avec réserve

¹ La décision de l'autorité de ne pas renouveler les rapports de services ou de les renouveler sous réserve, doit être notifiée au plus tard six mois avant la fin de la période administrative.

8 Voies de droit

Art. 44 Autorités de recours

¹ Les décisions du Conseil d'Etat fondées sur la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Les décisions de la direction fondées sur la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

³ La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

9 Dispositions transitoires et finales

Art. 45 Dispositions transitoires

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le personnel nommé est régi par les dispositions légales de la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 11 mai 1983. Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance leur est applicable.

Art. 46 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
12.01.2000	01.03.2001	Acte législatif	première version	RO/AGS 2001 f 113 d 117
16.08.2006	01.09.2006	Art. 3 al. 1	modifié	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 3 al. 1, a)	modifié	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 3 al. 1, b)	modifié	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 3 al. 1, c)	introduit	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 7 al. 1, b)	modifié	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 7 al. 1, c)	modifié	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 7 al. 1, e)	modifié	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 7 al. 1, f)	modifié	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 7 al. 1, g)	modifié	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 7 al. 1, h)	introduit	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 7 al. 1, i)	introduit	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 7 al. 1, j)	introduit	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 7 al. 2	modifié	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 12 al. 2	modifié	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 12 al. 3	abrogé	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 13 al. 2	modifié	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 13a	introduit	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 15 al. 1	modifié	BO/Abl. 20/2007
16.08.2006	01.09.2006	Art. 40a	introduit	BO/Abl. 20/2007
19.09.2007	01.09.2008	Art. 2 al. 1, c)	modifié	BO/Abl. 50/2008
19.09.2007	01.09.2008	Art. 2 al. 4	introduit	BO/Abl. 50/2008
19.09.2007	01.09.2008	Titre 2	modifié	BO/Abl. 50/2008
19.09.2007	01.09.2008	Art. 4 al. 1	modifié	BO/Abl. 50/2008
19.09.2007	01.09.2008	Art. 5 al. 1	modifié	BO/Abl. 50/2008
19.09.2007	01.09.2008	Art. 5 al. 3	introduit	BO/Abl. 50/2008
19.09.2007	01.09.2008	Art. 6 al. 1	modifié	BO/Abl. 50/2008
19.09.2007	01.09.2008	Art. 10a	introduit	BO/Abl. 50/2008
19.09.2007	01.09.2008	Art. 16a	introduit	BO/Abl. 50/2008
19.09.2007	01.09.2008	Art. 19 al. 2	modifié	BO/Abl. 50/2008

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	12.01.2000	01.03.2001	première version	RO/AGS 2001 f 113 d 117
Art. 2 al. 1, c)	19.09.2007	01.09.2008	modifié	BO/Abl. 50/2008
Art. 2 al. 4	19.09.2007	01.09.2008	introduit	BO/Abl. 50/2008
Titre 2	19.09.2007	01.09.2008	modifié	BO/Abl. 50/2008
Art. 3 al. 1	16.08.2006	01.09.2006	modifié	BO/Abl. 20/2007
Art. 3 al. 1, a)	16.08.2006	01.09.2006	modifié	BO/Abl. 20/2007
Art. 3 al. 1, b)	16.08.2006	01.09.2006	modifié	BO/Abl. 20/2007
Art. 3 al. 1, c)	16.08.2006	01.09.2006	introduit	BO/Abl. 20/2007
Art. 4 al. 1	19.09.2007	01.09.2008	modifié	BO/Abl. 50/2008
Art. 5 al. 1	19.09.2007	01.09.2008	modifié	BO/Abl. 50/2008
Art. 5 al. 3	19.09.2007	01.09.2008	introduit	BO/Abl. 50/2008
Art. 6 al. 1	19.09.2007	01.09.2008	modifié	BO/Abl. 50/2008
Art. 7 al. 1, b)	16.08.2006	01.09.2006	modifié	BO/Abl. 20/2007
Art. 7 al. 1, c)	16.08.2006	01.09.2006	modifié	BO/Abl. 20/2007
Art. 7 al. 1, e)	16.08.2006	01.09.2006	modifié	BO/Abl. 20/2007
Art. 7 al. 1, f)	16.08.2006	01.09.2006	modifié	BO/Abl. 20/2007
Art. 7 al. 1, g)	16.08.2006	01.09.2006	modifié	BO/Abl. 20/2007
Art. 7 al. 1, h)	16.08.2006	01.09.2006	introduit	BO/Abl. 20/2007
Art. 7 al. 1, i)	16.08.2006	01.09.2006	introduit	BO/Abl. 20/2007
Art. 7 al. 1, j)	16.08.2006	01.09.2006	introduit	BO/Abl. 20/2007
Art. 7 al. 2	16.08.2006	01.09.2006	modifié	BO/Abl. 20/2007
Art. 10a	19.09.2007	01.09.2008	introduit	BO/Abl. 50/2008
Art. 12 al. 2	16.08.2006	01.09.2006	modifié	BO/Abl. 20/2007
Art. 12 al. 3	16.08.2006	01.09.2006	abrogé	BO/Abl. 20/2007
Art. 13 al. 2	16.08.2006	01.09.2006	modifié	BO/Abl. 20/2007
Art. 13a	16.08.2006	01.09.2006	introduit	BO/Abl. 20/2007
Art. 15 al. 1	16.08.2006	01.09.2006	modifié	BO/Abl. 20/2007
Art. 16a	19.09.2007	01.09.2008	introduit	BO/Abl. 50/2008
Art. 19 al. 2	19.09.2007	01.09.2008	modifié	BO/Abl. 50/2008
Art. 40a	16.08.2006	01.09.2006	introduit	BO/Abl. 20/2007